PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

L'ELECTROLYSE SAS

Z.I. de Maucoulet
33360 Latresne

Références : 24-0498
Code AIOT : 0005200869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement L'ELECTROLYSE SAS implanté Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées ; l'établissement étant référencé comme prioritaire sur les thématiques Eau et Déchets.
L'inspection a permis de traiter les suites des précédentes inspections, ainsi que d'aborder les futures exigences réglementaires relatives au traitement des déchets dangereux et l'autosurveillance du site, notamment sur l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ELECTROLYSE SAS
- Z.I. de Maucoulet 33360 Latresne
- Code AIOT : 0005200869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ELECTROLYSE a été créée dans les années 1900. L'entreprise est installée sur le site de Latresne depuis 1974 où elle met en œuvre des procédés de traitement des pièces métalliques.
Elle emploie environ 125 personnes sur site, fonctionnant 5 jours sur 7, en continu.
L'ELECTROLYSE possède :

- 4 lignes de traitement de surface (D, E, C et G), dont des lignes d'anodisation et des lignes de traitement électrolytique, activité historique et majoritaire du site alimentant les secteurs de l'aéronautique, du spatial et de la défense ;
- 2 ateliers de peinture (une ligne automatisée avec les cabines 1 et 2, et un bâtiment abritant les cabines 4, 5 et 6) ;
- un centre de traitement et de valorisation des déchets (TVDI) issus d'autres ateliers de traitement de surface ; activité développée depuis 50 ans en croissance, représentant environ 20% du chiffre d'affaires. Il traite non seulement les propres effluents du site, mais surtout les résidus venant d'entreprises extérieures. Les traitements réalisés sont des neutralisations et des oxydo-réductions. Le site dispose d'une ligne pour les effluents dilués et de 4 cuves permettant de traiter par batch des effluents concentrés.

Sont réalisés également :

- le recyclage des résines échangeuses d'ions,
- la valorisation matière sur les flux liquides (isolation d'un métal),
- le recyclage de catalyseur de la pétrochimie.

Les produits entreposés sur site sont notamment :

- des peintures solvantées et inflammables dans le cadre des activités 2940 ;
- environ 300 m^3 de produits dangereux (chromes, acides, cyanures, bases) sont stockés dans des bains pour les activités de TS.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) du 3 décembre 1990 et réglementé par les arrêtés complémentaires (APC) du 1er mars 2001, du 24 octobre 2008, du 6 octobre 2015, du 4 mai 2016, du 30 octobre 2019, du 29 janvier 2020 et en dernier lieu par l'APC du 13 septembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Autosurveillance - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gestion de la pollution in situ aux COHV	AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Autosurveillance - Eaux souterraines	AP Complémentaire du 30/10/2019, article 2 et 3	/	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	3 mois
9	Installation de traitement de déchets	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois
10	Installation de traitement des efluents	Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Installation de traitement de déchets	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Etanchéité du revetement de sol	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Gestion des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance - Air	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e - Air	article 26	
2	Autosurveillance - GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
3	Autosurveillance - Eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 20	Sans objet
4	Autosurveillance - Eau	AP Complémentaire du 28/01/2020, article 1.2 & 1.3	Sans objet
5	Autosurveillance - Eau	AP Complémentaire du 24/10/2008, article 17 - Annexe II	Sans objet
13	Installation de traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
14	Gestion des risques	AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2	Sans objet
16	Installation de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
17	MTD 3510	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I. Annexe 2	Sans objet
18	MTD 3510	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II. Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 2 sujets prioritaires de l'établissement, l'inspection a permis de constater que :
- sur le volet Eau, l'autosurveillance des rejets aqueux du site est conforme,
- sur le volet Déchets, l'activité de traitement de déchets est réalisée selon une méthodologie et une traçabilité maitrisée.

Toutefois, l'inspection a identifié des actions correctives à mettre en œuvre, notamment concernant le cadre administratif de l'activité de traitement de déchets, le plan de maintenance préventive des installations du TVDI et la surveillance des eaux souterraines.
Un point relatif à la mise en application prochaine de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif à la rubrique 3510 a permis d'identifier les sujets à anticiper pour leur mise en conformité.
Par ailleurs, en parallèle du rapport d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral est établi afin de fixer des prescriptions complémentaires sur l'activité de traitement de déchets et d'actualiser les modalités de surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance - Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m^3)

- Acidité totale exprimée en H+ : 0,5
- HF, exprimé en F : 2
- Cr total :1
- Cr VI : 0,1
- Ni : 5
- CN : 1
- Alcalins, exprimés en OH- : 10
- NOx, exprimés en NO2 : 200
- SO2 : 100
- NH3 : 30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.
Cas particulier de l'attaque nitrique NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m^3 sur un cycle de production et à 800 mg/m^{3}comme maximum instantané.
Nota : cet article est similaire à celui de l'article 25 de l'APC du 4 octobre 2008.

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, Annexe 3.5
II. - Collecte des émissions
L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions atmosphériques conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, oxydation thermique, épuration par voie humide.
III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux
Effluents gazeux :Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

- HCl - semestrielle
- NH3 - semestrielle
- COVT - semestrielle

Constats :

Suite à la dernière inspection, un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé de manière inopinée du 22 au 24 septembre 2025 par la société SOCOTEC sur l'ensemble des paramètres demandés par exutoire. Aucune non-conformité n'est relevée à la suite de cette campagne.
Les deux non-conformités signalées en 2024 pour la première fois sur le paramètre HF sur les exutoires N°6 et N°17 ne réapparaissent pas en 2025. Une action curative avait été menée sur les capteurs de vapeurs des deux cuves concernées à l'été 2025 et l'efficacité de cette action semble démontrée. Le contrôle et l'entretien des capteurs de ventilation des cuves concernées ont été

inscrits au registre des vérifications périodiques, comme constaté durant l'inspection, consistant en une vérification visuelle annuelle de non obturation des caissons.

Il a été annoncé que le prochain contrôle des rejets atmosphériques est prévu au second semestre 2026.

Dans le cadre de la future application de l'arrêté du 19 décembre 2019, l'exploitant a indiqué que le TVDI n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

Constats :

La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) pour l'année 2025 a été faite par l'exploitant dans les délais fixés réglementairement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance - Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

[...] II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Suite à la précédente inspection, le calcul de la consommation spécifique avait été effectué pour l'année 2024 sur l'ensemble des installations de traitement de surface.
Les surfaces traitées sont estimées directement à l'aide du logiciel de gestion de production de la société, à partir des surfaces et/ou caractéristiques dimensionnelles renseignées pour chaque référence de pièce et des nombres et types de traitements réalisés sur ces pièces.
Pour l'année 2024, la surface mouillée globale traitée, incluant l'ensemble des outillages de mise

au bain, est calculée à 58 856 m². La consommation d'eau des systèmes de rinçage utilisés sur l'ensemble de ces lignes de traitement de surface inclue les vidanges et remplissages de cuves, les éluats de régénération des systèmes de recyclage, les eaux de lavage des systèmes de traitement de l'air et les autres eaux de lavage des moyens. Elle est ainsi mesurée à 1 973 m³ pour l'année 2024. Enfin, le nombre de fonction de rinçage est calculé en fonction des standards employés et proratisé au nombre de pièces traitées sur chaque standard. Une fonction de rinçage est définie par l'ensemble des opérations suivant chaque bain actif de la gamme. Le nombre de fonction de rinçage ainsi pondéré est en moyenne de 4,8. La consommation spécifique des ateliers de traitement de surface en 2024 est de **7,9** litres d'eau par mètre carré de surface mouillée traitée et par fonction de rinçage.
Pour 2025, le calcul a été transmis en amont de l'inspection. La surface mouillée globale traitée, incluant l'ensemble des outillages de mise au bain, est calculée à 77 877 m². La consommation d'eau des systèmes de rinçage utilisés sur l'ensemble de ces lignes de traitement de surface est mesurée à 2 324 m³. Le nombre de fonction de rinçage est en moyenne de 4,8. La consommation spécifique des ateliers de traitement de surface en 2025 est de **6,9** litres d'eau par mètre carré de surface mouillée traitée et par fonction de rinçage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance - Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2020, article 1.2 & 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

1.2 [...] 1. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.
Le rejet de l'établissement est dit direct car s'effectuant dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.
Métaux - Concentration du rejet (en mg/l) - Condition sur le flux

- Ag : 0,5 - Si le flux est supérieur à 1 g/j
- Al : 5 - Si le flux est supérieur à 10 g/j.
- As : 0,1 - Si le flux est supérieur à 0,2 g/j
- Cd (1) : 0,17
- Cr VI : 0,1
- Cr III : 1,5 - Si le flux est supérieur à 4 g/j
- Cu : 1,5 - Si le flux est supérieur à 4 g/j
- Fe : 5 - Si le flux est supérieur à 10 g/j
- Hg : 0,025
- Ni : 2 - Si le flux est supérieur à 4 g/j
- Pb : 0,5
- Sn : 2 - Si le flux est supérieur à 4 g/j
- Zn : 3 - Si le flux est supérieur à 6 g/j
- Nonylphénols : 0,025

(1) Cette VLE est calculée en considérant une provenance des flux de cadmium à 70 % des activités de réparation et 30 % des activités de cadmiage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification de ces proportions.
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut

excéder le double de la valeur limite.
Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'Article 32 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.
II. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :
Polluant - Concentration du rejet (en mg/l) - Condition sur le flux

- MES : 30 - Si le flux est supérieur à 60 g/j
- CN (aisément libérables) : 0,1
- F : 15 - Si le flux est supérieur à 30 g/j
- Nitrites : 20 - Si le flux est supérieur à 40 g/j
- Azote global : 50 - Si le flux est supérieur à 50 kg/j
- P : 10 - Si le flux est supérieur à 20 g/j
- DCO : 300
- Indice hydrocarbure : 5 - Si le flux est supérieur à 10 g/j
- AOX : 5 - Si le flux est supérieur à 10 g/j

1.3 [...]« Des mesures des rejets sont effectuées trimestriellement, par un organisme compétent suivant les méthodes normalisées, pour tous les paramètres listés à l'article 19.1 de l'annexe II modifiée sauf pour :
- cadmium : la fréquence de surveillance est *a minima* mensuelle par méthode normalisée et quotidienne par des méthodes rapides,
- mercure et nonylphénols : la surveillance n'est à effectuer que sur demande de l'inspection.

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, Annexe 3.5
III. Effluents aqueux
Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

[Paramètres différents de l'AP du site]

- P : 3 mg/l - journalière
- Indice phénol : 0,3 mg/l - journalière
- AOX : 1 mg/l - journalière
- Cr : 0,3 mg/l - journalière
- Cu : 0,5 mg/l - journalière
- Hg : 10 µg/l - journalière
- Ni : 1 mg/l - journalière
- Pb : 0,3 mg/l - journalière
- Zn : 2 mg/l - journalière
- BTEX - mensuelle
- Mn - journalière

Constats :

Les résultats d'autosurveillance du site ont été consultés en amont de l'inspection sur le portail GIDAF, sur la période de mai 2025 à mai 2026.

Les fréquences de contrôle sont respectées. Seul un dépassement en MES a été noté (mesure trimestrielle de février 2026), dont la source identifiée était une toile de filtration percée lors d'un traitement, réparée depuis.

L'inspection des installations classées a apporté une vigilance sur la future application de la surveillance des rejets aqueux au regard de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (rubrique 3510). En effet, les rejets aqueux du site sont communs à l'ensemble des activités exercées. Compte tenu des résultats d'autosurveillance actuels, et notamment des maxima mesurés, des dépassements ponctuels des valeurs limites de certains métaux (Zn, Ni, Cu, Fe, CrIII, Pb) seraient notés. Une mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sera à mener dans les 4 ans suite à la publication des MTD du BREF principal (rubrique 3260 - traitement de surface), annoncée pour 2027 au plus tard, pouvant être anticipée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance - Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2008, article 17 - Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de cadmium

Prescription contrôlée :

I. Les valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.
II. Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.
III. Pour les installations de traitements de surfaces utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.
Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Constats :

Le bilan 2025 des flux entrant et sortant de cadmium a été transmis en amont de l'inspection.
Les rejets de cadmium sont largement inférieurs au 0,3 g/kg Cd utilisé autorisé.
Les données d'entrée utilisées pour le calcul ont été expliquées durant l'inspection, à savoir que le flux de cadmium rejeté est communiqué par le laboratoire interne du site et la quantité de cadmium utilisée est suivie par la production (apports du bain de cadmiage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance - PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019, Annexe 3.1
X. VLE et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets
[...] Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

Constats :

Suite à la précédente inspection, les actions restant à mener ont été faites, à savoir :
• une attestation d'absence de PFAS est désormais demandée auprès des producteurs pour l'ensemble des déchets non couverts par la nouvelle version de la FID,
• une analyse de l'eau de ville, utilisée majoritairement au laboratoire, a été réalisée, vu le rapport d'analyse de SGS du 24 juin 2025. Les résultats présentés étaient sous les seuils de détection, fixés à 100 ng/l pour les PFAS et 2 µg/l pour l'AOF,
• les compositions des huiles et graisses utilisées ont été analysées,
• une nouvelle campagne d'analyses sur les eaux rejetées, intégrant les paramètres PFAS et AOF, a été réalisée. Le rapport d'analyses des PFAS et AOF effectuées le 12 mars 2026 sur le point de rejets aqueux du site dans les eaux superficielles (Rapport_14464868 par SGS) avait été transmis. Ce rapport présentait une concentration de PFHxA (acide perfluorohexanoïque) de 170 ng/l et en AOF de 6,2 µg/l.
Interrogé sur ces concentrations mesurées, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à de nouvelles mesures.
En l'état, le point de contrôle ne peut donc pas être soldé.

Il a été évoqué durant l'inspection le projet d'arrêté relatif au traitement des déchets liquides

susceptibles de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) [...]. Ce texte, en cours d'élaboration, fixera une valeur limite pour les PFAS dans les rejets aqueux, ainsi qu'une surveillance périodique des rejets.
De plus, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (rubrique 3510) fixe lui aussi une surveillance, qui deviendra applicable dans les 4 ans suite à la publication des MTD du BREF principal (rubrique 3260 - traitement de surface), annoncée pour 2027 au plus tard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit ses investigations et transmet à l'inspection des installations classées les actions complémentaires qu'il projette de mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion de la pollution in situ aux COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article VII

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les investigations complémentaires pour diagnostiquer *in situ* l'étendue de la pollution aux COHV conformément aux propositions techniques susvisées.
À l'issue de ces investigations et au plus tard pour la fin de l'année 2022, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines…
Ce rapport devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts - avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion de la pollution aux COHV sont à décliner, ces dernières devront l'être

suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux, approuvé par l'inspection.

Constats :

Suite à la dernière inspection, des prélèvements et analyses sur site de COHV ont été effectués les 28 et 29 juillet 2025 pour la qualité des eaux souterraines et le 27 août 2025 pour la qualité de l'air ambiant en zone 1 par la société AMDE.
Les résultats d'analyses de l'air ambiant étaient conformes sur la zone source et aucun transfert de composés COHV dans l'air n'a été révélé sur cette campagne.
Les conclusions du rapport de surveillance des eaux souterraines de juillet 2025 confirment les conclusions de la campagne de février 2025 et indique que la phase plongeante semble bien circonscrite au site et qu'aucune phase plongeante n'a été identifiée ou suspectée sur les piézomètres profonds de l'aquifère superficiel. La présence de teneur en TCE de l'ordre de la valeur seuil sur les ouvrages PP1 et PP2 pourrait provenir d'un bruit de fond local lié à la zone d'activité ou d'un panache dissous mais avec un abattement très significatif des teneurs. Il a été préconisé de maintenir la surveillance en COHV en intégrant les ouvrages PP1 et PP2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des différentes investigations menées jusqu'à lors pour diagnostiquer *in situ* l'étendue de la pollution aux COHV, l'exploitant synthétise les éléments qu'il détient afin de répondre à l'objectif du rapport prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2022 suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance - Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2019, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés aux mêmes dates sur les deux sites.
Les paramètres à analyser sont a minima : COHV, HAP.
Le nombre de prélèvements est de deux : un en période de hautes eaux, un en période de basses eaux.
Les piézomètres à investiguer sont :
- SIRECH HOSTIER : piézomètres PZA, PZB, PZC .
- L'ELECTROLYSE : piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZBgp7, PZBgp6

Les piézomètres sont nivelés par un géomètre expert avant la première campagne de prélèvement,
Article 3 - Transmission et analyse des résultats
Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2020. Il comprend notamment :
- une carte récapitulative des résultats d'analyses,
- le sens de circulation de la nappe,
- une analyse des résultats obtenus avec le cas échéant des propositions d'investigations

complémentaires et/ou des mesures de gestion de la pollution.

APC du 1 mars 2001, article 2 et 3

3 piézomètres sont implantés sur le site dont 1 à l'amont (Pz3) et 2 à l'aval hydraulique du site (Pz1 et Pz2) localisés sur le plan annexés au présent arrêté. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

La société L'ELECTROLYSE doit procéder, par un laboratoire agréé, à 2 campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : chrome total, cyanures, cadmium, nickel, zinc, hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de surveillance des eaux souterraines de juillet 2025 confirme les conclusions de la campagne de février 2025 et indique que la phase plongeante semble bien circonscrite au site et qu'aucune phase plongeante n'a été identifiée ou suspectée sur les piézomètres profonds de l'aquifère superficiel. La présence de teneur en TCE de l'ordre de la valeur seuil sur les ouvrages PP1 et PP2 pourrait provenir d'un bruit de fond local lié à la zone d'activité ou d'un panache dissous mais avec un abattement très significatif des teneurs. La surveillance en COHV est à maintenir en intégrant les ouvrages PP1 et PP2.
Toutefois, durant l'inspection, l'exploitant a annoncé ne pas avoir poursuivi la surveillance des eaux souterraines sur le paramètre COHV depuis juillet 2025.

Par ailleurs, en amont de l'inspection, les résultats d'autosurveillance des eaux souterraines pour les métaux ont été consultés via GIDAF :

Prélèvements du 15 mai 2025

Pz1 : Zn = 390 µg/l - Ni = 161 µg/l - Cd = 23,9 µg/l - Cr = <0,50 µg/l => piézomètre Amont

Pz2 : Zn = 82,2 µg/l - Ni = 85,8 µg/l - Cd = 9,83 µg/l - Cr = 1,13 µg/l =>piézomètre Latéral

Pz3 : Zn = 26,7 µg/l - Ni = 3 µg/l - Cd = <0,2 µg/l - Cr = <0,50 µg/l => piézomètre Aval

BGP6 : Zn = <5 µg/l - Ni = 6,9 µg/l - Cd = <0,2 µg/l - Cr = <0,50 µg/l => piézomètre Aval

Prélèvements du 9 septembre 2025

Pz1 : Zn = 49,6 µg/l - Ni = 216 µg/l - Cd = 4,35 µg/l - Cr = 0,67 µg/l

Pz2 : Zn = 11,9 µg/l - Ni = 31,1 µg/l - Cd = 2 µg/l - Cr = 0,77 µg/l

Pz3 : Zn = 17,5 µg/l - Ni = 3 µg/l - Cd = <0,2 µg/l - Cr = <0,50 µg/l

BGP6 : Zn = 8,1 µg/l - Ni = 10 µg/l - Cd = <0,2 µg/l - Cr = <0,50 µg/l

Prélèvements du 29 avril 2026 (rapport transmis par l'exploitant en amont de l'inspection)

Pz1 : Zn = 330 µg/l - Ni = 120 µg/l - Cd = 20,6 µg/l - Cr = <0,50 µg/l

Pz2 : Zn = 55,1 µg/l - Ni = 54,6 µg/l - Cd = 9,95 µg/l - Cr = 1,65 µg/l

Pz3 : Zn = 33,2 µg/l - Ni = 2,4 µg/l - Cd = <0,2 µg/l - Cr = <0,50 µg/l

BGP6 : Zn = <5 µg/l - Ni = 6,1 µg/l - Cd = <0,2 µg/l - Cr = <0,50 µg/l

La poursuite du suivi de la qualité des eaux au droit du site est recommandée.

L'inspection des installations classées propose de mettre à jour la surveillance des eaux souterraines du site par arrêté préfectoral complémentaire. En ce sens, un projet d'arrêté est établi en parallèle du présent rapport.

Le cadre GIDAF de l'établissement sera mis à jour afin d'actualiser les modalités de surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la réalisation de la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite par ses arrêtés préfectoraux suscités.
Il est rappelé qu'au besoin, il peut solliciter une adaptation ou un aménagement des modalités de la surveillance sur la base des résultats d'analyses.
L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis en parallèle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installation de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Admission

Prescription contrôlée :

5.7 Liste des déchets admissibles
5.4 L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets admis au sein du TVDI ; il contient *a minima* les items réglementaires appelés par la réglementation nationale.
Pour chaque admission de déchets au sein du TVDI, l'exploitant tient à disposition de l'inspection, les justificatifs suivants :

- les résultats des contrôles visuels olfactifs,
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2 de l'arrêté du 03/12/1990 susvisé) ;
  - *Traitement physico-chimique : pH, densité, volume, Cn, CrVI, métaux lourds*
  - *Regroupement (boues d'hydroxydes) : pH, volume, Cn, CrVI, métaux lourds*
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet ;
- la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet.

5.6 L'exploitant tient à jour des registres d'exploitation du TVDI sur lequel seront consignés :

- les quantités et la nature des déchets reçus ;
- les quantités de réactifs utilisés ;
- les quantités de boues produites ;
- les résultats d'analyses des rejets d'effluents conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/01/2020 susvisé.

Constats :

En amont de l'inspection, l'application Trackdéchets a été consultée. Le logiciel interne de la société a été présenté, permettant notamment l'enregistrement des demandes d'acceptation, des résultats d'analyses, des registres de suivi.
Il ressort de l'inspection que L'ELECTROLYSE dispose d'une organisation permettant la traçabilité et l'acceptation des déchets pour traitement au TVDI de manière maitrisée.
Après analyse des déchets reçus depuis mai 2025, ces derniers sont conformes à la liste des déchets admissibles sur site.
Compte tenu des activités exercées au TVDI présentées durant l'inspection, il a été identifié que le traitement des déchets est réalisé par batch, possiblement après regroupement de différents déchets. Cette opération de traitement conduit à la production de boues d'hydroxydes métalliques (BHM) et de liquides résiduels (jus de filtre presse). Les BHM sont évacuées en tant que déchets dont L'ELECTROLYSE est déclaré comme producteur et les effluents sont traités par traitement continu avant rejet au milieu naturel.
L'inspection des installations classées propose de prescrire des prescriptions complémentaires afin d'encadrer réglementairement les opérations de regroupement induisant la perte de traçabilité des déchets. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral est établi en parallèle du présent rapport.

De plus, il a été identifié que la société procède à une activité de regroupement et de transit de charbons actifs usés. En effet, dans le cadre de l'activité de régénération de résines échangeuses d'ions, des charbons actifs sont associés aux bouteilles de résine. Ces derniers sont récupérés et envoyés chez un prestataire externe pour traitement. Cela constitue une activité de regroupement et de transit de déchets visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon l'exploitant, la quantité de déchets concernée serait inférieure à 1 tonne (régime de la déclaration). Un positionnement de

l'exploitant est toutefois attendu.
L'exploitant n'est pas autorisé pour cette rubrique dans son arrêté préfectoral, ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2718 suscitée.

Concernant les prescriptions complémentaires, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis en parallèle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installation de traitement des efluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1990, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement, Aménagement

Prescription contrôlée :

[...] Le réacteur de détoxication est équipé d'une installation permettant la captation de vapeurs et des vésicules susceptibles d'être émises lors du traitement, en vue de leur abattement dans une tour de lavage. Les effluents générés sont traités comme des déchets de même nature.
[...] Les boues d'hydroxydes métalliques produites par l'unité de traitement physico-chimique seront stockées sur une aire étanche formant rétention et aménagée de manière à protéger les déchets des eaux d'intempéries et de ruissellement. [...]

Constats :

Le laveur d'air évoqué dans l'arrêté préfectoral n'a pas été visité durant l'inspection. Toutefois, comme évoqué plus tôt dans le présent rapport, l'exploitant a annoncé que le TVDI ne dispose pas de rejets atmosphériques. Ce point reste à justifier.
Les stockages des boues d'hydroxydes métalliques (BHM) ont été constatés sur site. Ils sont entreposées en bigbags étanches, sur des armoires extérieures munies de rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'absence de rejets atmosphériques issus des activités du TVDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installation de traitement de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

5.1 Rétentions

Au sein du TVDI, l'exploitant s'assure quotidiennement que l'ensemble des rétentions associées aux réacteurs de déchromatation, de décyanuration, de réactifs, de déchets liquides, sont exemptes d'effluents. Ces contrôles visuels journaliers font l'objet d'un enregistrement ad hoc. En présence d'effluents dans une ou plusieurs rétentions, l'exploitant procède le même jour à leur vidange et procède aux actions correctives attendues pour limiter le remplissage desdites rétentions par des effluents.

De plus, l'ensemble des rétentions supra est relié au point bas de la rétention globale du TVDI. Le relevage des eaux au droit de ce point bas peut être réalisé en automatique dès lors que du personnel compétent et formé est présent au sein des installations. En dehors d'une présence humaine et à l'arrêt de fonctionnement des installations du TVDI, le relevage automatique des eaux est strictement interdit vers la filière de traitement.

5.3 Tuyauteries

L'exploitant met en place un programme de contrôle périodique approprié permettant de garantir le bon état (étanchéité et intégrité) des tuyauteries enterrées et semi-enterrées véhiculant des produits dangereux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, le résultat desdits contrôles et les actions correctives mises en œuvre pour résorber tout défaut.

5.5 Cuves

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum annuellement sur les cuves du TVDI à une inspection visuelle. Il procède également à une visite annuelle intérieure des cuves dès lors que le revêtement de ces dernières n'est pas en matière plastique. Les résultats de ces contrôles, consignés sur un registre, seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre des vérifications périodiques menées par les agents du TVDI a été présenté durant l'inspection. Il a été constaté que ce dernier prévoit bien la vérification des rétentions. Ce contrôle consiste à vérifier que les rétentions maçonnées soient vides. Il conviendrait d'élargir cette vérification à l'ensemble des rétentions (y compris les bacs mobiles).

Le plan de maintenance préventive, géré par le service maintenance de l'établissement, a également été présenté. Il a été constaté que ce dernier prévoit le contrôle annuel de la cuve d'acide chromique, des massifs et rétention de groupe acide, du caniveau technique et des tuyauteries souples avec DN>80mm. La visite annuelle intérieure des cuves n'est cependant pas identifiée, hors deux réacteurs (C5 et C20) ne disposent pas de revêtement en matière plastique selon ce qui a été annoncé. Il conviendra de compléter le plan de maintenance.

Par ailleurs, durant la visite, il a été constaté plusieurs actions correctives à mener : fissure sur un massif de rétention, fuite sur une canalisation d'eau, fuite sur une canalisation d'air comprimé, dégradation de certains calorifugeages de tuyauterie. Ces défauts font l'objet de fiches de demande d'intervention (FID) enregistrées dans le logiciel interne de la société. Les réparations sont prévues durant l'arrêt estival. La consultation des FID a permis de constater que certaines actions identifiées comme urgentes dataient de plusieurs mois. Une vigilance sur le traitement des FID est recommandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le registre des vérifications périodiques et le plan de maintenance préventive afin de répondre pleinement aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral précité, notamment en ce qui concerne les rétentions et la visite intérieure des cuves qui le nécessite. De plus, il justifie des actions menées pour corriger les défauts constatés durant la visite, détaillés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Etanchéité du revetement de sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité

Prescription contrôlée :

[...] Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. Encas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection. [...]

Constats :

Suite à la précédente inspection, les fissures constatées sur le sol de la zone de réception et de stockage des déchets en GRV ont été reprises courant octobre 2025. Toutefois, de nouvelles fissures ont été constatées durant l'inspection. Selon l'exploitant, il s'agit d'une problématique récurrente faisant l'objet d'actions de réfection tous les ans durant la période d'arrêt estival. Ces actions correctives ne donnent pas lieu à une attestation d'étanchéité.
Il a été constaté que les installations du TVDI donnent lieu à de nombreuses égoutures sur le sol, notamment liées aux sacs de BHM non étanches en cours de remplissage, au filtre presse en activité. Ces rejets liquides résiduels doivent être repris pour traitement via le traitement continu des effluents, or la rétention étanche formée par le sol de la zone TVDI ne peut être garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étanchéité du sol du TVDI ne pouvant être garantie au regard des constats opérés, l'exploitant justifie des moyens compensatoires mis en place dans l'attente de sa réfection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Installation de traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. [...]

Constats :

Les déchets reçus sur site ne sont ni combustibles, ni inflammables de part leur nature s'agissant de déchets aqueux et minéraux. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 ne sont pas applicables pour la gestion du risque accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'entinction d'incendie

Prescription contrôlée :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.La capacité de confinement disponible, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 996 m^3 (ou936 m^3 si présence d'une détection automatique d'incendie généralisée)L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance.Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]

Constats :

Depuis la dernière inspection, le repérage de la sortie Nord du réseau pluvial à obstruer dans le fossé a été réalisé.
Une vanne de coupure de type guillotine dans la canalisation des eaux de pluie de la sortie Nord du site, actionnable avec un dispositif à volant manuel, a été mis en place. Cet équipement a été constaté sur site. La fermeture de cette vanne a été attribuée aux agents du TVDI dans les procédures incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie (PDI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le PDI du site a été revu le 2 juin 2026.
Il a été identifié que le document ne traite pas de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. Des documents internes existent par ailleurs, mais ne sont pas référencés dans le PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PDI afin que son contenu réponde aux exigences réglementaires,

notamment concernant la justification des compétences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Installation de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Comptabilité des stocks

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L.541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Le bilan annuel est renseigné dans la déclaration GEREP de l'établissement. Vu la déclaration 2025 :
Déchets dangereux
Quantité totale produite : 3340 t/an
Quantité totale admise : 5017 t/an
Quantité totale traitée : 7065 t/an
Quantité totale expédiée : 1284 t/an
Durant l'inspection, il a été constaté que la comptabilité des stocks est accessible en temps réel grâce au logiciel de suiviinterne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD 3510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I. Annexe 2

Thème(s) : Autre, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...]
Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

La société dispose d'un système de management environnemental certifié, notamment par la norme ISO14001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD 3510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II. Annexe 2

Thème(s) : Autre, Procédures de gestion des flux de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

- Caractérisation et acceptation préalable des déchets [...]
- Procédures d'acceptation des déchets [...]
- Système de suivi et d'inventaire des déchets [...]
- Système de gestion de la qualité des flux sortants [...]

Constats :

L'exploitant dispose de procédures de gestion des flux de déchets demandées.
Les procédures suivantes ont notamment été consultées :
- Procédure (II) PQSE (DECHET) 02 : Gestion des déchets « éliminateurs » de 11/2025
- Registre chronologique des déchets non dangereux expédiés - 2026
- Registre en tant que producteur de déchets dangereux - 2026
- Procédure (II) PQSE (DECHET) 01 de 01/2022 : Gestion des déchets « producteur »

Type de suites proposées : Sans suite